

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DE LA COMMUNE DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

SEANCE DU 04 JUIN 2020

L'an **deux mille vingt** et le **quatre** du mois de **juin** à **18 h 49**,  
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : **28 mai 2020**.  
Date d'affichage : **29 mai 2020**.

**Etaient présents** : Mmes Martine GRECO – France LAJOIE GUIEU -  
MM. Henri COSENZA – Jean-Claude CUISINIER – Eric DUPUIS - Francis GRAÖ –  
Philippe NOWAK – Eric SAUVAIRE – Jean-Claude TORMO –  
**Absent représenté** : M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. François GRECO -  
**Secrétaire de séance** : M. Henri COSENZA –

**DELIBERATION N° 2020/12    Pour : 09                      Contre : 00                      Abstention : 02**

**OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux recommandations du conseil scientifique COVID-19 dans son avis du 08 mai 2020, et aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il demande à ce que ce conseil municipal se tienne à huis clos. Cette disposition est approuvée à la majorité des membres présents.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Monsieur le Maire précise que chaque décision prise dans ce cadre sera inscrite sur la convocation du conseil municipal suivant, pour information, ainsi que sur le site internet de la commune, au

même titre que les autres délibérations. Enfin, il donne lecture des différentes délégations consenties.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

○ **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2) Fixer, dans les limites d'un montant maximum de recettes de 1 000 € par mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3) Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 250 000 € par emprunt et de deux emprunts par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.618-2 et au titre de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- (Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal) ;**
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13) Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
  - 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et dans tous les cas où les intérêts de la commune sont à défendre et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros par année civile ;
- 21) Exercer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code pour les opérations de moins de 50 000 €.
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;
- 26) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les programmes d'investissement en cours d'élaboration ;
- 27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux pour tous les programmes d'investissement en cours d'élaboration et pour trois demandes par an ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N°75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique, prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

○ **AUTORISE** Monsieur François GRECO, le Maire, à déléguer à un ou plusieurs de ses adjoints, une partie de ces attributions et pouvoir de signature, en cas d'empêchement de sa part.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire**  
**François GRECO**